Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

R E C E P I S S E D E D E P O T

INTERSTRAP

LIEUDIT AU CARRE

25620 MAMIROLLE

V/REF :
N/REF : 77 B 102 / R-38

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/06/96, SOUS LE NUMERO R-38,

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON,
EN DATE DU 20/06/96, PROROGEANT LE DELAI DE L'A.G.O. JUSQU'AU 30/09/96

... CONCERNANT LA SOCIETE
INTERSTRAP
SOCIETE ANONYME
LIEUDIT AU CARRE
25620 MAMIROLLE

R.C.S BESANCON B 310 324 371 (77 B 102)

LE GREFFIER

36-107

RC

INTERSTRAP
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 3 148 700
SIEGE SOCIAL : Lieudit Au Carré - 25620 MAMIROLLE
RCS : BESANÇON B 310 324 371

REQUETE

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BESANÇON

Le soussigné :

Monsieur Pierre AUBACH

Président du Conseil d'Administration de la société INTERSTRAP

sollicite, en application des dispositions de l'article 121 du décret du 23 mars 1967, l'autorisation de reporter le délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes au 31 décembre 1995 jusqu'au 30 septembre 1996 du fait des retards occasionnés dans l'établissement des comptes sociaux par l'indisponibilité partielle pour raisons de santé du Président du Conseil d'Administration de la société.

Fait à BESANÇON
Le 19 juin 1996

Monsieur P. AUBACH

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

30,rue Charles Nodier
25044 BESANCON

No:

O R D O N N A N C E

NOUS, MICHEL CANTENOT, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON,

VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES MOTIFS Y EXPOSES,

VU L'ARTICLE 121 DU DECRET N.67-236 DU VINGT TROIS MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE SEPT (23 MARS 1967).

AUTORISONS LE REPORT AU **30 SEPTEMBRE 1996**
DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUI DOIT STATUER SUR LES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCIXE CLOS EN DECEMBRE 1995
DE LA SOCIETE **INTERSTRAP**

FAIT A BESANCON, LE

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL